



Happy Solidarity

STATUTS

SOUTIEN AUX SECTEURS LES MOINS PRIVILEGIÉS DE LA SOCIÉTÉ DANS LA ZONE RURALE DE RIKHIA EN INDE au travers de l'institution de SIVANANDA MATH

Préambule

Convaincues que chaque être humain a le droit au respect, à la formation et au soutien,

Attentives aux efforts entrepris par les initiateurs de l'institution SIVANANDA MATH, créée en 1984 par Paramahansa Satyananda Saraswati pour servir et pour rehausser le niveau de vie des gens les moins privilégiés de la société à travers des actes caritatifs à Rikhia dans le district de Deoghar, Etat du Jharkhand, en Inde,

Art. 1 Nom

Il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse, dont le nom est « Happy Solidarity », ci-après : « l'association ».

L'association est neutre sur les plans politique et confessionnel.

Art. 2 Siège

L'association a son siège à Fribourg. Sa durée est illimitée.

Art. 3 Buts

L'association soutient moralement et financièrement le projet éducatif, médico-social et socio caritatif de SIVANANDA MATH situé à Rikhiapeeth, Jharkhand, en Inde, qui œuvre en faveur des gens les moins privilégiés de la société de Rikhia à travers des actes charitables.

Le soutien financier de l'association ne l'autorise pas à imposer des décisions à SIVANANDA MATH qui reste une organisation indépendante. De même SIVANANDA MATH ne peut imposer des décisions à l'association.

Art. 4 Ressources

Les ressources de l'association sont constituées notamment par

- a. les cotisations de ses membres,
- b. des dons ou des legs,
- c. des parrainages de projet,
- d. des subventions,
- e. ou par toute autre recette (collectes, vente d'objets, etc.).

Art. 5 Membres

5.1 Peuvent être membres toutes les personnes, suisses ou étrangères, physiques ou morales, qui acceptent les buts de l'association et paient une cotisation.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

5.2 Cotisations

Les membres s'engagent à verser une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.

5.3 Exclusion

La qualité de membre se perd:

- par la démission. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due,
- par l'exclusion pour de "justes motifs", notamment en cas de non paiement des cotisations pendant deux ans consécutifs.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Art. 6 Organes

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité,
- l'organe de vérification des comptes.

6.1 L'Assemblée générale est convoquée par le Comité au moins une fois par an.

Elle a les attributions suivantes :

- a. elle élit les membres du Comité,
- b. elle approuve le rapport du Comité ,
- c. elle approuve les comptes annuels de l'association et son budget,
- d. elle élit l'organe de révision des comptes ,
- e. elle décide de la durée, de l'élargissement ou de la réduction de l'engagement financier de l'association,
- f. elle fixe le montant des cotisations annuelles sur proposition du Comité,
- g. elle est seule compétente de modifier les statuts.
- h. elle donne décharge aux membres du comité

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité par courrier ou par e-mail. Celui-ci peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir et doit le faire lorsqu'un cinquième des membres de l'association le demande. Prévu par la loi, art. 64 CC.

L'Assemblée est présidée par le/la Président/e ou un autre membre du Comité. Le/la secrétaire de l'association ou un autre membre du Comité tient le procès-verbal de l'Assemblée; il le signe avec le/la Président/e.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président/e est prépondérante. Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les votations ont lieu à main levée. Il n'y a pas de vote par procuration.

6.2 Le Comité est l'organe exécutif de l'association. Il est constitué d'au moins 3 membres, élus pour deux ans. Ils sont rééligibles.

Le Comité choisit en son sein un(e) président(e), un(e) vice-président(e) et un(e) trésorier/-ère et peut attribuer d'autres fonctions.

Le Comité a pour tâche d'entreprendre des démarches pour soutenir le projet de SIVANANDA MATH, de tenir les comptes, de proposer à l'Assemblée générale le montant des cotisations annuelles, de la convoquer, de la préparer, d'établir un ordre du jour, et de lui présenter le rapport annuel, les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant. Il statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents. Si moins de la moitié des membres du Comité sont présent à une séance, les décisions qui y sont prises ne sont valables qu'après consultation par écrit (e-mail ou courrier) de tous les membres du Comité et avoir reçu l'accord par écrit (e-mail ou courrier) de la majorité d'entre eux.

Si la fonction de Président/e devient vacante, le/la vice-Président/e ou un autre membre du comité lui succède jusqu'à la prochaine assemblée générale.

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

6.3 L'organe de révision des comptes est constitué soit par deux personnes élues par l'Assemblée générale, soit par un organe professionnel (fiduciaire ou comptable) désigné par l'Assemblée, élu tous les 2 ans et rééligible. Il vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale.

Art. 7 Dissolution

L'association ne peut être dissoute que par une Assemblée générale, convoquée avec un préavis d'un mois, regroupant au moins la moitié des membres.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une deuxième assemblée générale sera convoquée avec un préavis d'un mois. Elle pourra dissoudre l'association à la majorité des suffrages présents.

Avant de prononcer la dissolution, l'Assemblée décidera d'attribuer le solde des avoirs au projet de SIVANANDA MATH ou, si celle-ci aurait cessé ses activités, à une organisation poursuivant des buts similaires.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale du 26.05.2018 à Fribourg